

PROCOLE D'ENTENTE  
ENTRE :

LE CÉGEP GÉRALD-GODIN  
CI-APRÈS NOMMÉ  
« LE CÉGEP »

ET

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES  
ET ÉTUDIANTS DU COLLÈGE GÉRALD-  
GODIN  
CI-APRÈS NOMMÉE  
« L'ASSOCIATION »

RÉVISÉ 2021-2022

# Table des matières

PRÉAMBULE :	5
DÉFINITIONS :	5
1.....	Objet
.....	6
2.....	Modalités de reconnaissance
.....	6
2.1.....	Reconnaissance
.....	6
2.2.....	Responsabilité de gestion
.....	6
2.3.....	Représentation
.....	6
2.4.....	Élection et nomination
.....	6
2.5.....	Affiliation
.....	7
2.6.....	Consultation
.....	7
2.7.....	Position
.....	7
2.8.....	Information
.....	7
2.9.....	Libération
.....	7
2.10.....	Locaux
.....	7
Services commerciaux.....	8
3.....	Comité Cégep - Association
.....	8
3.1.....	Formation du comité et désignation des membres
.....	8
3.2.....	Mandat du comité Cégep – Association
.....	8
3.3.....	Procédures
.....	9

4.....	Cotisation étudiante	9
4.1.....	Objet	9
4.2.....	Modalités	9
4.3.....	Gestion	9
L'Association dispose de la totale gestion des sommes qui lui sont versées à titre de cotisation étudiante. ....		9
5.....	Droit de réunion	10
5.1.....	Reconnaissance	10
5.2.....	Procédure	10
5.3.....	Coopération	10
6.....	Durée de l'entente et renouvellement	11
6.1.....	Durée	11
6.2.....	Renouvellement	11
7.....	Recours en cas de fermeture	11
7.1.....	Force majeure	11
SECTION II – ANNEXES.....		13
ANNEXE I - INFORMATION .....		14
I.....	Les babillards et écrans	14
II.....	Documents Officiels	14
III.....	Communication	15
IV.....	Règle de diffusion de la radio étudiante	15

ANNEXE II – LOCAUX .....	16
I.....Dispositions d'utilisation	16
II..... Les Locaux	17
III..... Procédure d'accès aux locaux de l'Association	17
IV..... Services offerts	17
V..... Responsabilités	17
ANNEXE III - HORAIRE, LIBÉRATION .....	18
ANNEXE IV - COTISATION ÉTUDIANTE .....	18
I.....	17
.....	20

## PRÉAMBULE :

### SECTION PROTOCOLE

## DÉFINITIONS :

Dans la présente entente et dans toute entente convenue par le comité Collège-Association, les expressions suivantes signifient :

- **Association** : Un comité permanent de concertation réunissant le Cégep et l'Association;
- **Cégep** : Cégep Gérald-Godin;
- **Comité Cégep-Association** : comité permanent de concertation formé de représentants du Cégep et de l'Association conformément à la présente entente;
- **Cotisation étudiante** : somme d'argent perçue auprès des étudiants et qui sert au financement des activités et services de l'Association ;
- **Droits de toute autre nature** : somme d'argent perçue auprès des étudiants conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les Collèges et à la directive ministérielle et qui sert au financement de services et d'activités s'adressant à l'ensemble des étudiants;
- **Étudiants** : Étudiantes et étudiants à temps plein et à temps partiel inscrits au Cégep dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme subventionné conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC);
- **Loi d'accès à l'information** : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.01)
- **Loi sur l'accréditation** : Loi sur l'accréditation et le financement des Associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01) ;
- **Loi sur les Collèges** : Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).
- **LAFAGE**: Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants

## **1. Objet**

- 1.1. La présente entente détermine les règles relatives à la reconnaissance et aux prérogatives de l'Association ainsi que les modalités de consultation entre le Cégep et l'Association.
- 1.2. Cette entente s'applique eu égard à la Loi sur les Collèges, à la Loi sur l'accréditation, aux règlements et aux directives gouvernementales en vigueur.
- 1.3. La présente entente lie le Cégep et l'Association.

## **2. Modalités de reconnaissance et de fonctionnement**

### **2.1. RECONNAISSANCE**

- 2.1.1. L'Association est un organisme qui a pour fonction principale de représenter tous les étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de services pédagogiques, de services aux étudiants et d'administration du Cégep.

### **2.2. RESPONSABILITÉ DE GESTION**

- 2.2.1. Le Cégep reconnaît que l'Association a le pouvoir exclusif de gérer, d'administrer et de financer des services, des comités ou des organismes sous sa responsabilité, dans le cadre du présent protocole et sous réserve d'autres ententes convenues par le comité Cégep - Association.

### **2.3. REPRÉSENTATION**

- 2.3.1. Le Cégep reconnaît que l'Association est le représentant exclusif des étudiants aux fins du présent protocole, notamment pour modifier, négocier, interpréter et appliquer ledit protocole
- 2.3.2. Le Cégep désigne la direction adjointe des études service de la vie étudiante aux fins d'application du présent protocole. Pour sa part, l'Association désigne ses représentants au comité Cégep - Association.
- 2.3.3. Le Cégep reconnaît le droit d'un membre de l'Association d'être accompagné, à sa demande, par un représentant de l'Association dans l'application de politiques, procédures et règlements à l'annexe V si cela ne brime pas la liberté d'un autre étudiant.

### **2.4. ÉLECTION ET NOMINATION**

- 2.4.1. L'élection et la nomination des représentants étudiants au Conseil d'administration du Cégep doivent se faire conformément à la loi des Collèges et aux règlements généraux de l'Association. Cependant, seule l'Association peut nommer les étudiants qui sont appelés à siéger ou à participer comme représentants des étudiants à divers comités, commissions ou autres organismes existants au Cégep.

## 2.5. AFFILIATION

2.5.1. Le Cégep reconnaît à l'Association le droit d'affiliation conformément aux droits d'association et d'accréditation définis dans la LAFAEE.

## 2.6. CONSULTATION

2.6.1. Le Cégep informe préalablement l'Association de toute consultation qu'il entend faire auprès de l'ensemble des étudiants. Le Cégep s'engage à ne pas tenir de consultation auprès des étudiants sur la négociation et l'interprétation du présent protocole.

## 2.7. POSITION

2.7.1. Ni le Cégep, ni l'Association n'exerceront directement ou indirectement des contraintes, des menaces, de la discrimination ou des distinctions injustes contre un étudiant à cause de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de ses orientations sexuelles, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de ses opinions, de ses convictions politiques, de sa langue, de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose le présent protocole.

## 2.8. INFORMATION

2.8.1. Sous réserve de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi 65), les parties conviennent de s'informer mutuellement et de se transmettre les documents prévus à l'annexe I - « Information ».

2.8.2. Le Cégep met à la disposition de l'Association pour usage exclusif des tableaux d'affichage tels que mentionnés à l'annexe I - « Information ».

2.8.3. Les règles de diffusion de la radio étudiante sont indiquées à l'annexe I - « Information ».

## 2.9. LIBÉRATION

2.9.1. Le Cégep libère les étudiants selon les priorités déterminées à l'annexe III - « Horaire, Libération ».

## 2.10. LOCAUX

2.10.1. Le Cégep met des locaux à la disposition de l'Association afin d'assurer le bon fonctionnement des organismes étudiants, des services et des instances. La liste de ces locaux, les règles et les modalités de leur usage font l'objet d'une entente au comité Cégep - Association. Liste des locaux à l'annexe II - « Locaux ».

## 2.11. SERVICES COMMERCIAUX

2.11.1. Le Cégep autorise l'Association à opérer des services commerciaux au café étudiant et au local attribué à l'association, local S-121. Ces services doivent faire l'objet d'une entente au comité Cégep-Association et conformément aux règlements et politiques du cégep

## 2.12. ENGAGEMENT CIVIL

2.12.1. L'Association s'engage à acquitter les droits nécessaires à l'obtention des licences ou permis requis pour ses diverses activités, le tout dans le respect des ententes conclues entre le Cégep et ses partenaires.

# 3. COMITÉ CÉGEP - ASSOCIATION

## 3.1. FORMATION DU COMITÉ ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

3.1.1. Le comité Cégep – Association est formé, selon les besoins, de deux à trois représentants pour chacune des parties.

3.1.2. Les parties désignent leurs membres et avisent l'autre partie au plus tard le 30 septembre de chaque année. Ceux-ci peuvent être remplacés au gré des parties qui en avisent l'autre par écrit.

## 3.2. MANDAT DU COMITÉ CÉGEP – ASSOCIATION

3.2.1. Établir les modalités d'application du protocole Cégep – Association.

3.2.2. Résoudre les problèmes pouvant survenir quant à l'application ou l'interprétation du présent protocole.

3.2.3. Effectuer toute consultation non prévue par le présent protocole sur tout sujet d'intérêt pour l'une des deux parties conformément aux articles 2.3 et 2.6.

3.2.4. Faire ou étudier des recommandations touchant la vie des étudiants au Cégep.

3.2.5. Faire le suivi pour les ententes requises dans la mesure où ces ententes sont adoptées en respectant les capacités des parties, conformément aux lois et règlements applicables.

3.2.6. Référer pour discussion, au comité Cégep – Association, le non-respect des articles de ce protocole avant que toute action ne soit entreprise par l'une ou l'autre des parties en regard de la ou des clauses non respectées.

3.2.7. Discuter et résoudre les questions litigieuses entre le Cégep et l'Association. En dernier recours, faire appel à des ressources externes afin de les régler.

3.2.8. Réviser le protocole actuel au besoin.

### **3.3. PROCÉDURES**

- 3.3.1. Le comité convient en début de session des jours et heures des rencontres.
- 3.3.2. Le comité se réunit, dans la mesure du possible, dans les 5 jours ouvrables à la suite d'une demande écrite de l'une ou l'autre des parties.
- 3.3.3. L'une ou l'autre des parties peut proposer un ordre du jour. Les parties conviennent de l'ordre du jour en début de rencontre.
- 3.3.4. Le quorum est composé de deux représentants de chaque partie.
- 3.3.5. À moins d'une entente déterminant les sujets soumis à la discussion et la durée de celle-ci, le comité Cégep – Association ne siège pas entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre.
- 3.3.6. Le comité procède avec célérité au règlement des questions soumises. Néanmoins pour certaines questions plus complexes, les parties doivent en venir à une entente à l'intérieur d'un délai de 40 jours ouvrables.
- 3.3.7. Toute entente intervenue entre les parties est exécutoire et lie les parties, dans la mesure où ces ententes sont adoptées conformément aux différents règlements et lois applicables aux parties.
- 3.3.8. À défaut d'entente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, les parties peuvent :
  - S'entendre pour un ajournement à une date qui convient aux deux parties.
  - Procéder sur les sujets relevant de leur compétence. Dans ce cas, les parties disposent de 20 jours ouvrables après la réunion pour transmettre une décision à l'autre partie.

## **4. COTISATION ÉTUDIANTE**

### **4.1. OBJET**

Conformément à l'art. 53 de la LAFAEE, le Cégep s'engage à percevoir la cotisation étudiante et à la verser à l'Association étudiante selon les modalités prévues de la LAFAEE.

### **4.2. MODALITÉS**

L'ensemble des modalités concernant la cotisation étudiante sont prévues à l'Annexe IV du présent protocole.

### **4.3. GESTION**

L'Association dispose de la totale gestion des sommes qui lui sont versées à titre de cotisation étudiante.

### **4.4. ÉTATS FINANCIERS**

L'Association s'engage à produire des états financiers et à déposer un exemplaire auprès de la direction du service de la vie étudiante au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivante.

## **5. DROIT DE RÉUNION**

### **5.1. RECONNAISSANCE**

Le Cégep reconnaît et respecte le droit de réunion des membres de l'Association et offre sa collaboration pour faciliter l'organisation et la tenue des assemblées afin d'en favoriser la participation.

### **5.2. PROCÉDURE**

5.2.1. L'Association pourra tenir ses assemblées générales entre 8 h et 21 h pendant les jours ouvrables de l'année scolaire

5.2.2. Le Cégep informera le personnel enseignant de la tenue des assemblées générales de l'Association. L'Association remettra au Cégep un communiqué à cet effet.

5.2.3. S'il y a une levée de cours autorisée par la direction du Cégep pour la tenue d'une assemblée générale des étudiants, le Cégep s'engage à avertir le personnel enseignant de la marche à suivre.

5.2.4. Les assemblées de l'Association pourront avoir dans les locaux du cégep pourvu que ces locaux soient disponibles et que l'Association respecte les procédures de réservation du Cégep.

5.2.5. Dans le cas où l'Association prévoit une affluence supérieure à la capacité de ces locaux, des arrangements particuliers pourront être pris avec le Cégep pour trouver une solution adéquate, dans la mesure du possible. Toutefois, le Cégep devra en être avisé dans un délai raisonnable afin de prendre les mesures nécessaires.

5.2.6. Dans le cadre d'une assemblée générale étudiante, le Cégep fournira un support technique, tel que le matériel sonore et une personne pour l'installation, dans la mesure de sa disponibilité. La demande doit être acheminée à la directrice adjointe des études, vie étudiante au moins 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement.

### **5.3. COOPÉRATION**

Le Cégep facilitera la tenue d'élection ou de scrutin que peut nécessiter l'Association. Il fournira à l'association les ressources matérielles nécessaires à cette fin, notamment la liste des étudiants, un local, des tableaux d'affichage et des présentoirs.

## **6. DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUELEMENT**

### **6.1. DURÉE**

Ce protocole d'entente entre en vigueur au moment de sa signature. Les deux parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'en réviser certaines parties ou la totalité, selon les besoins.

### **6.2. RENOUELEMENT**

Cette entente s'appliquera automatiquement pour les années subséquentes à moins que l'une des parties n'avise l'autre par écrit de sa volonté d'en réviser le contenu.

## **7. RECOURS EN CAS DE FERMETURE**

### **7.1. FORCE MAJEURE**

7.1.1. L'Association ne peut réclamer aucun dédommagement pour toute fermeture du Cégep due à des forces majeures notamment : inondation, panne de chauffage, incendie, tempête de neige, verglas, ou autres.

7.1.2. Le Cégep informera un représentant de l'Association siégeant au comité Cégep – Association de la fermeture du Cégep en cas de force majeure dans les meilleurs délais possible sitôt la décision prise.

## **EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

### **Le Cégep Gérard-Godin**

\_\_\_\_\_

*NOM*, Directeur général

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

*NOM*, Directeur des études

\_\_\_\_\_

Date

**L'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep Gérard-Godin**

---

*NOM*, Président

---

Date

## **SECTION II – ANNEXES**

# ANNEXE I - INFORMATION

## I. LES BABILLARDS ET ÉCRANS

- 1.1. L'Association s'engage à respecter les normes négociées avec le Cégep au sujet de l'affichage et de la distribution d'information (Règlement no 11, article 4.12) et à suivre la directive relative à l'affichage. Ainsi, tout affichage se fait au moyen des babillards ou des écrans réservés à l'Association. Tout document affiché doit comporter une autorisation émise par l'Association.
- 1.2. Le Cégep se réserve le droit de faire enlever tout document affiché ne comportant pas l'autorisation émise par l'Association ou affiché en dehors des babillards prévus.
- 1.3. Les babillards suivants sont à l'usage exclusif de l'Association et sont dûment identifiés à cette fin :
  - Celui situé près du local de l'Association (S-121).
  - Celui situé près du café étudiant.
- 1.4. L'association peut utiliser les écrans de promotion du cégep pour la diffusion d'information. La diapositive doit être envoyée à la directrice adjointe des études, vie étudiante format 16 x 9, un gabarit sera fourni en début d'année. La diffusion se fera conformément en lien avec les politiques et procédures du cégep.

## II. Documents Officiels

- II.1. Le Cégep transmet à l'association
  - ☑ La liste complète des étudiants avec numéro de demande d'admission, le programme dans lequel ils sont inscrits, leur adresse, numéro de téléphone et adresse courriel. Cette liste est transmise dans la première semaine de cours de chaque session et une semaine après la date limite d'abandon des cours.
  - ☑ L'Association s'engage à préserver le caractère confidentiel de cette liste et à l'utiliser à des fins de gestion interne.
- II.2. Le Cégep met à la disposition de l'Association les avis de convocation, les projets d'ordre du jour, les procès-verbaux et les documents remis lors de l'envoi de l'ordre du jour du Conseil d'administration et de la Commission des Études.
- II.3. Le Cégep transmet à l'Association un exemplaire de tout document relatif au protocole ainsi que tous les documents transmis par la direction du service de la vie étudiante aux groupes étudiants.
- II.4. Toute décision relative à l'interprétation de la présente convention telle qu'entérinée par le comité Cégep – Association et adressée par le Cégep à un organisme de l'Association est transmise en même temps à l'Association

#### II.5. L'Association transmet au Cégep

- La liste des membres du conseil d'administration et de l'exécutif de l'Association ;
- Dans l'optique de faciliter les relations entre le cégep l'association, l'association peut transmettre les avis de convocation et les projets d'ordres du jour des assemblées générales de l'Association ainsi que les statuts et règlements de l'Association et ses amendements.
- L'information face possibilité de débordement lors d'une assemblée, l'association doit informer la directrice adjointe des études, vie étudiante afin d'informer la communauté.
- Si l'association est incapable d'assurer la sécurité des étudiants lors d'une assemblée, elle doit informer la directrice adjointe des études, vie étudiante.

### III. Communication

- III.1. L'Association doit communiquer ses demandes à la directrice adjointe des études, vie étudiante et psychosocial par écrit.
- III.2. Le cégep donne accès à l'association étudiante pour l'utilisation de la messagerie interne Omnivox pour informer massivement les étudiants.
- III.3. Le cégep peut révoquer cette autorisation si l'utilisation de la messagerie interne Omnivox déroge des règlements et politiques du cégep. Le cégep doit cependant restituer ce droit à chaque début de session.

### IV. Règle de diffusion de la radio étudiante

- IV.1. La radio étudiante diffuse principalement dans le café étudiant.
- IV.2. Exceptionnellement, la radio étudiante pourra diffuser dans le Cégep lors d'activités autorisées par la direction du service de la vie étudiante.
- IV.3. L'Association s'engage à faire respecter par la Radio étudiante un taux de bruit maximum de 90 décibels.
- IV.4. Le Cégep s'engage à fournir l'aide technique nécessaire, afin de voir au respect de la clause IV.3 de l'Association.

# ANNEXE II – LOCAUX

## I. DISPOSITIONS D'UTILISATION

- 1.1. Le Cégep doit avoir accès à tous les locaux pour des fins de sécurité.
- 1.2. Le Cégep fournit les aménagements et le mobilier dans les locaux mis à la disposition de l'Association étudiante.
- 1.3. Le Cégep assure l'entretien et les réparations associés à une usure normale des locaux, du mobilier et des équipements fournis à l'Association.
- 1.4. L'Association en fait usage selon ses besoins ; elle s'assure qu'ils soient gardés en bon état.
- 1.5. L'usage des locaux s'applique aux heures normales d'ouverture du Cégep. L'article III de la présente annexe précise la procédure d'accès aux locaux.
- 1.6. L'Association ne procède à aucune transformation (incluant l'application de peinture et de papier peint) aux locaux désignés plus bas.
- 1.7. Le Cégep s'engage à ne pas signer de contrat ou d'entente avec un tiers sans le consentement écrit de l'Association pour les locaux attribués à l'Association pour son usage exclusif.
- 1.8. L'Association voit à ce que l'utilisation des locaux soit conforme aux lois et règlements en vigueur au Cégep et à la convention signée entre l'Association et le Cégep. Les membres de l'association peuvent se voir retirer l'accès aux locaux si l'utilisation qui en est faite n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur au Cégep, et ce, jusqu'à ce qu'ils s'y conforment.
- 1.9. L'Association peut se voir refuser l'accès à certains locaux pour permettre au Cégep d'effectuer des travaux de réparation, entretien d'une durée maximale de 14 jours ouvrables. Dans ces cas, le Cégep acheminera un avis écrit à l'Association au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux, sauf en cas d'extrême urgence, et fournira des locaux de remplacement à l'Association.
- 1.10. Dans le cas de travaux majeurs d'une durée estimée de plus de 14 jours ouvrables, une entente devra être négociée avec l'Association afin d'en convenir des modalités, au moins 3 mois avant le début des travaux. Cette entente devra inclure, notamment, un échéancier des travaux et des locaux de remplacement de superficie équivalente dans la mesure du possible.
- 1.11. À moins d'urgence, le Cégep informe l'Association dans un délai de 48 heures lorsqu'il veut avoir accès aux locaux de l'Association étudiante.
- 1.12. L'Association peut utiliser les locaux, hall, cafétéria du Cégep non décrits dans la présente convention selon la disponibilité et suite à une demande écrite auprès du service de la vie étudiante.
- 1.13. Le Cégep peut réserver le café étudiant auprès de l'association pour ses activités selon sa disponibilité.
- 1.14. Le Cégep voit à ce que les locaux puissent être adéquatement utilisés durant les heures d'ouverture.

- I.15. Le Cégep fournit au besoin à l'Association un local supplémentaire exempt de bruits incommodants pendant la présence du camp de jour l'été.
- I.16. Le Cégep ne peut pas installer de caméra de surveillance dans les locaux précités ou qui filment l'intérieur des dits locaux sans l'autorisation écrite de l'Association.

## **II. Les Locaux**

- II.1. Liste des locaux attribués à l'Association pour usage exclusif :
- S 121 (AGEECGG)
  - Café étudiant, nouvel aménagement dans le Hall d'entrée actuel.
- II.2. Dans la phase 2 de l'agrandissement prévoir un minimum de 6 locaux pour les comités étudiants.

## **III. Procédure d'accès aux locaux de l'Association**

L'association est responsable de la gestion des clés des locaux qui lui sont attribués (article 2)

## **IV. Services offerts**

- IV.1. Pour l'utilisation de ces locaux, le Cégep fournira, sans frais, les services usuels courants :
- L'électricité ;
  - Le chauffage et la climatisation;
  - L'éclairage ;
  - la ventilation ;
  - L'accès à des services téléphoniques locaux ;
  - L'accès au réseau Internet du Cégep et à des adresses de courrier électronique;
  - Service d'impression, incluant l'encre;
  - soutien technique informatique;
- IV.2. L'entretien ménager des locaux, tel que prévu à l'annexe VI

## **V. Responsabilités**

- V.1. Le Cégep dégage l'Association de toute responsabilité dans l'éventualité de bris, vandalisme ou vols dans les locaux et sur les biens du Cégep, sauf si le Cégep fait la preuve de la responsabilité de l'Association.
- V.2. L'Association est responsable des biens meubles fournis par le Cégep. L'Association devra rembourser le Cégep pour tout bris ou dommage ne découlant pas d'un usage normal de ces biens, à moins que l'Association ne démontre la responsabilité du Cégep à cet égard.
- V.3. L'Association pourrait être tenue responsable de bris ou de vandalisme dans les locaux et sur les biens du Cégep si sa responsabilité était démontrée, par exemple, en incitant ses membres au vandalisme.

V.4.L'association est responsable de contracter des assurances en lien avec ses biens dans ces locaux.

## **ANNEXE III - HORAIRE, LIBÉRATION**

- I. Le Cégep libérera hebdomadairement tous les étudiants selon l'horaire suivant:
  - Lundi de 12h à 14h
  - Mercredi de 11h à 13h
- II. Le cadre horaire régulier s'étend du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.
- III. Dans le cas où le Cégep désire apporter une modification au cadre horaire, il devra en informer l'Association une session à l'avance et y indiquer le motif justifiant les changements

## **ANNEXE IV - COTISATION ÉTUDIANTE**

### **I. CHAMPS D'APPLICATION**

- I.1. La perception de la cotisation étudiante s'applique auprès des étudiants réguliers temps plein dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'un DEC.
- I.2. Tout étudiant doit, pour être inscrit au Cégep, payer la cotisation fixée par l'Association, tel que prévu à l'art. 54 de la LAFAEE. .
- I.3. Tout étudiant en fin de DEC et qui n'est pas inscrit à quatre cours ou 180 heures est réputé être à temps plein.

### **II. MODALITÉS DE FIXATION**

- II.1. L'association étudiante fixe le montant de la cotisation étudiante à charger aux étudiants à temps plein lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet ou par referendum, tel qu'inscrit dans leurs règlements généraux et conformément à l'art. 52 de la LAFAEE.
- II.2. L'Association achemine à la direction du service de la vie étudiante, conformément aux ententes et à l'art. 53 de la LAFAEE, le montant de la cotisation étudiante à percevoir pour la session à venir 90 jours avant le début de la session.
- II.3. La date correspondant au premier jour fixé pour l'inscription doit être communiquée à l'Association au plus tard 90 jours avant celle-ci.

### **III. PERCEPTION DE LA COTISATION ÉTUDIANTE**

- III.1. Le Cégep perçoit la cotisation lorsque l'étudiant paie ses frais de scolarité.

#### **IV. VERSEMENT DE LA COTISATION ÉTUDIANTE**

- IV.1. Le Cégep versera à l'Association étudiante les sommes perçues à titre de cotisation étudiante conformément aux délais prévus par l'art. 55 de la LAFAEE, soit dans les 30 jours qui suivent le dernier jour fixé pour le désistement des étudiants au cégep.
- IV.2. Le versement est fait par dépôt direct dans le compte bancaire de l'Association.
- IV.3. Le Cégep fera parvenir à l'Association, avec chaque versement, un état de situation :
  - Nombre de perceptions.
  - Nombre de remboursement.
  - Calcul détaillé des intérêts.
- IV.4. Dans l'éventualité où le Cégep ne verserait pas le montant des cotisations perçues dans le délai ci-avant indiqué, il s'engage à payer des intérêts au taux de 1,5% par mois ou 18% l'an sur toute somme due et impayée.
- IV.5. Modalité de remboursement pour tout étudiant qui est devenu inadmissible au Cégep pour les motifs suivants :
  - Non - obtention de son diplôme d'études secondaires (DES) ;
  - Suite à la réception du certificat de décès de l'étudiant.
- IV.6. Le service de l'organisation scolaire procède automatiquement au remboursement conformément aux droits acquittés.
- IV.7. L'Association accepte de rembourser ou non les cotisations selon les modalités prévues à ses règlements généraux, le tout en vertu de l'art. 52 de la LAFAEE.

### **ANNEXE V - Représentation**

- Procédure en cas de litige dans le cadre de la relation pédagogique entre étudiants et enseignants
- Politique d'intégration et d'éducation interculturelle
- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages
- Politique visant à contenir le harcèlement sexuel, sexiste, raciste, psychologique ainsi que la violence
- Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel
- Procédure en cas de plagiat ou de tricherie
- Procédure régissant les activités de la bibliothèque
- Règlement #11
- Règlement #12

## **ANNEXE VI – Entretien des locaux**

- Tous les jours, les poubelles et le recyclage sont vidés
- Une fois par semaine le plancher est lavé et époussetage est réalisé